

1

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, professeurs ENSAM, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

Les nouvelles brèves du mois

Le SAGES assistera pour vous à la conférence du 4/03/2026 organisée par le Parlement européen sur l'apport de la liberté académique à la démocratie

<https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/events/details/stoa-high-level-conference-academic-free/20260202WKS06761>

Rappelons que le SAGES a été le premier et le seul syndicat français à avoir défendu la cause de la liberté académique au niveau européen et qu'il va bientôt à nouveau le faire au niveau national.

<https://rm.coe.int/cc211casedoc1-fr/1680a66749>

Agrégation externe et agrégation externe spéciale : nombre de postes ouverts au recrutement par disciplines pour l'année 2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053439900>

Un simulateur de pension de retraite actualisé avec la « suspension » de la réforme des retraites est disponible sur le site info-retraite.fr <https://www.info-retraite.fr/portail-services/login>

Pour rappel, il n'existe aucune garantie du maintien de cette suspension après les élections nationales de 2027. Les personnes concernées par cette suspension doivent donc déposer leur demande de départ en retraite au plus tard juste avant modification de la loi.

https://le-sages.org/documents2/Suspension_reforme_retraite_octobre2025.pdf

Décret n°2026-89 du 13/02/2026 : Conditionnement du versement de la totalité de certaines indemnités et primes des personnels enseignants des premier et second degré à l'exercice de l'intégralité des ORS. Sont notamment concernées, l'ISOE part fixe, l'indemnité de professeur principal et de professeur référent en cas de remplacement ou d'intérim. Effet à partir du 14/02/2026.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053482648>

A partir du 14/02/2026, les professeurs qui n'accompliraient pas l'intégralité de leurs ORS d'ici la fin de l'année scolaire pourraient devoir rembourser le trop perçu de certaines primes et indemnités <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053482648>

Pérennisation du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A18814>

Pour rappel, le SAGES a obtenu en 2020 du Conseil constitutionnel l'abrogation du monopole des syndicats dits représentatifs à l'assistance des agents publics dans la procédure de rupture conventionnelle.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020860QPC.htm>

Un ancien professeur poursuivi pour diffamation par un IPR après la publication d'un livre. Le SAGES renouvelle son conseil aux professeurs de souscrire un contrat d'assistance juridique pour se défendre lors de conflits avec l'administration de l'EN.

<https://www.20minutes.fr/societe/4201401-20260223-education-nationale-figure-reseaux-sociaux-msieurleprof-tribunal-livre-ex-plus-beau-metier-monde>

https://le-sages.org/documents2/Necessite_contrat_assistance_juridique.pdf

Nos articles du mois

1. Actions en faveur des PRAG et des PRCE : les syndicats récupérateurs à la manœuvre en vue des élections professionnelles

Nous avons alerté récemment (1) les PRAG et les PRCE que des informations fausses circulaient sur le net à propos de leur statut et leurs obligations de service (2) et nous leur avons conseillé de vérifier la véracité de ces informations avec les documents disponibles sur le site du SAGES. Nous les alertons également que certains syndicats récupèrent des informations sur le site du SAGES (ce qui en soit n'est pas répréhensible et même flatteur en tant que reconnaissance de notre expertise!), pour les reprendre sur leur site internet mais sans faire mention de l'auteur de la référence citée par un lien anonymisé dans l'article, ce qui semble délibéré et pour dissimuler. C'est le cas de cet article du SNLAC (3) faisant état de « recours juridiques en cours » devant le Conseil d'Etat pour l'intégration des PRAG et des PRCE au RIPEC et auprès d'institutions internationales. Or ces actions sont le fait du seul SAGES (4) (5) (6) et le rédacteur de cet article n'a pas jugé bon de l'écrire alors qu'il donne en bas de page un lien dirigeant vers nos très anciens articles (7) forcément pas totalement représentatifs de nos actions récentes. Le même traitement d'anonymat est également pratiqué par l'auteur relativement à l'origine du dépôt par des députés d'amendements pour rendre éligibles au RIPEC les PRAG, les PRCE et assimilés et finalement non retenus ou non soutenus puis finalement devenus sans objet suite à l'adoption du budget par l'article 49.3. Ce qui ne l'empêche pas d'écrire que le SNALC « soutient les demandes portées devant l'Assemblée nationale », alors qu'il n'affiche aucun soutien à l'action en cours du SAGES devant le CESC (8). Procédé bien pratique : en cas de succès d'actions auprès des parlementaires, le SNALC espère pouvoir s'arroger une part du mérite de la victoire.

Ce sont là quelques exemples de procédés bien ancrés chez ces syndicats représentés dans les CSAM de l'EN et de l'ESR que d'ignorer les « petits » syndicats comme le nôtre mais de piller allègrement leurs productions, leurs slogans et de s'accaparer les résultats de leurs actions. Ce comportement devrait aller en s'accroissant à l'approche des élections professionnelles de décembre prochain car ces syndicats n'auront aucun bilan à présenter aux électeurs sur leurs actions en faveur des PRAG et des PRCE depuis l'élection de 2022 car ils n'en proposaient aucune dans leurs professions de foi électorale (9) et ont tenu parole sur ce sujet puisqu'ils n'ont rien fait depuis pour les PRAG et PRCE.

1 https://le-sages.org/documents2/Fausses_informations_PRAG_PRCE_novembre2025.pdf

2 https://le-sages.org/documents2/ORS_PRAG_PRCE_decret2025_742.pdf

3 <https://snalc.fr/sup-angle-mort-reconnaissance-indemnitare/>

4 https://le-sages.org/CEDS/Communique_decision_CEDS.pdf

5 https://le-sages.org/documents/Analyse_CE_RIPEC_PRAG_PRCE.pdf

6 https://le-sages.org/documents2/Nouvelles_action_CESC_membres_groupe.pdf

7 <https://le-sages.org/documents/dix-fiches.pdf>

8 Comité des droits économiques sociaux et culturels de l'ONU

9 https://le-sages.org/documents2/Tableau_SAGES_election_csamesr2022.pdf

2. Agrégation externe spéciale : une vraie valorisation du doctorat dans l'Education nationale ?

La France se distingue des autres nations développées et moins développées par la place peu visible que son marché de l'emploi offre aux titulaires d'un doctorat, en dehors du secteur académique. Cette faible visibilité dans les secteurs privé et public n'est pas étrangère à la préférence historique en France au recrutement des diplômés des grandes écoles, c'est à dire au niveau master (1) (2) . Cette faiblesse des débouchés entretient un taux d'attractivité faible pour ce diplôme comparé aux autres pays de l'UE (3) où ce diplôme est plus valorisé, notamment dans le secteur de la recherche et du développement dans les entreprises privées (4) (5). Cet attrait extérieur à la France alimente une « fuite des cerveaux » particulièrement dommageable à son économie alors qu'elle finance de nombreuses thèses de doctorat, notamment en sciences et techniques. Pour limiter cette fuite et employer davantage de titulaires d'un doctorat dans l'administration, le gouvernement leur a (entr')ouvert en 2018 la haute fonction publique avec la création du concours spécial « docteurs » pour entrer à l'Institut national du service public (ex ENA) mais qui se limite à quelques places (6) chaque année. La création en 2017 de l'agrégation externe spéciale réservée aux docteurs relève également de cette stratégie et avec plus de postes mis en jeu que l'accès presque anecdotique à l'INSP et pour attirer davantage de candidats à l'enseignement. Remarquons que le qualificatif de « spécial » a été mal choisi pour donner de la visibilité à ce concours auprès des docteurs. Le jury de lettres modernes commence son rapport 2025 en écrivant que l'usage aurait raison de qualifier de doctorale cette agrégation au lieu de « spéciale », qualificatif aux « connotations toujours un peu incertaines ».

Seules sont ouvertes au concours les disciplines qui ne font pas le plein de candidats à l'agrégation externe. Et il n'est pas surprenant d'y retrouver une large majorité de disciplines scientifiques, celles qui sont en concurrence directe avec les emplois des secteurs public et privé beaucoup plus rémunérateurs que l'enseignement.

En 2025, il y avait 324 candidats présents aux épreuves d'admissibilité de l'agrégation externe spéciale pour 54 postes offerts (7). Si la plupart des disciplines ne proposent qu'une seule épreuve d'admissibilité, en revanche toutes comportent plusieurs épreuves orales d'admission parmi lesquelles une « mise en perspective d'un dossier de recherche », spécifique à ce concours. Le candidat admissible aux épreuves orales transmet au jury quelques jours avant son audition un dossier présentant son parcours, ses travaux de recherche et le cas échéant, ses expériences de l'enseignement et de valorisation de ses travaux (8) (9). Le jour de l'épreuve, il doit réaliser un exposé pour répondre à une question posée par le jury sur son dossier. Cette épreuve ressemble par plusieurs aspects à une audition pour un poste d'enseignant-chercheur à la différence qu'elle n'évalue pas la qualité des travaux de recherche des candidats.

Ce concours le rapproche aussi de celui du recrutement des enseignants-chercheurs par la présence de docteurs récents parmi les candidats. En physique-chimie option chimie pour la session 2025, 3 des 7 candidats retenus étaient dans la continuité de leurs études et ils ont passé le concours peu de temps après la soutenance de leur thèse. Le jury de lettres modernes note (session 2025) que cette agrégation doctorale permet à des étudiants de préparer leur thèse avant le concours et de ne pas avoir à demander de disponibilité pour contrat doctoral après réussite à l'agrégation externe. La disponibilité peut être refusée par l'administration et le SAGES est souvent sollicité par des collègues suite à un refus du

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, professeurs ENSAM, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

recteur de leur académie de les laisser partir en contrat doctoral.

Cependant, les lauréats de l'agrégation externe spéciale ne peuvent pas effectuer leur stage en tant que PRAG, contrairement à ceux du concours externe (mais ils peuvent candidater à un poste de maître de conférence). Le but étant de combler le manque de professeurs dans le second degré, l'administration ne pouvait pas les laisser partir dans le supérieur une fois reçus au concours. Mais dès la titularisation acquise, ils peuvent candidater à des postes dans le supérieur car il ne peut y avoir de traitement différent pour les titulaires d'un même corps de fonctionnaires.

Avec le retour au niveau licence du recrutement des professeurs du second degré hors agrégés et l'existence de cette agrégation spéciale, le corps professoral verra cohabiter bientôt des personnes de niveaux académiques très différents s'étendant de bac+3 à bac+8. Certains rétorqueront que les lauréats des concours de recrutement à bac+3 seront tenus de décrocher un master M2E pour être titularisés mais ces masters ne permettront pas à leurs étudiants d'acquérir les savoirs dispensés dans les masters disciplinaires, comme c'est le cas actuellement avec les master MEEF. Le futur master M2E prévoit en effet 12 semaines de stage de pratique accompagnée en première année et 18 semaines de stage à mi-temps en responsabilité en deuxième année (10). Avec la préparation des cours et la rédaction d'un mémoire de master, les apprentis professeurs ne pourront pas matériellement rattraper le niveau d'un master disciplinaire.

L'utilisation à bon escient des plus diplômés des professeurs devrait conduire l'administration à leur réserver l'enseignement dans les classes d'examen des lycées, les STS et les CPGE au lieu de les mettre en concurrence sur l'ensemble des niveaux du lycée et de continuer à affecter contre leur gré des agrégés en collège.

1 <https://books.openedition.org/cereq/2613>

2 <https://www.apec.fr/tendances-emploi-cadre/recrutement-et-pratiques-rh/l-emploi-des-docteurs-dans-le-secteur-privé-un-marché-restreint-et-spécifique.html>

3 <https://www.campusmatin.com/metiers-carrieres/doctorat/doctorat-un-taux-d-attractivite-faible-en-france-par-rapport-au-reste-de-l-ue.html>

4 <https://www.make-it-in-germany.com/fr/travailler-en-allemande/faire-de-la-recherche>

5 Voir les recommandations de la mission Pommier Lazarus (octobre 2024) pour accroître le recrutement de docteurs dans les entreprises privées françaises et notamment en R&D

<https://presse.economie.gouv.fr/rapport-pommier-lazarus-sur-la-valorisation-du-doctorat/>

6 Nombre de places limité pour ne pas faire de l'ombre au réseau Sciences Po dont l'INSP demeure toujours la « chasse gardée » <https://www.insp.gouv.fr/concours/concours-de-la-voie-generale/concours-externe-docteurs>

7 <https://www.devenirenseignant.gouv.fr/les-donnees-statistiques-des-concours-de-l-agregation-de-la-session-2025-1529>

8 <https://www.devenirenseignant.gouv.fr/les-epreuves-du-concours-externe-special-de-l-agregation-section-lettres-modernes-1021>

9 <https://www.devenirenseignant.gouv.fr/sujets-et-rapports-des-jurys-agregation-2025-1435#item2>

10 <https://www.devenirenseignant.gouv.fr/le-master-m2e-une-formation-professionnalisante-pour-les-futurs-enseignants-et-conseillers-d-1527>

3. Proposition de loi relative à la liberté académique adoptée au Sénat : peut et doit mieux faire !

Le Sénat a adopté hier mercredi 11 février 2026 une proposition de loi « **visant à mieux reconnaître et protéger la liberté académique des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs** ¹ ».

Ces dispositions adoptées hier par le Sénat ne deviendront des dispositions législatives introduites dans le code de l'éducation et définitivement en vigueur que si :

- elles sont également adoptées par l'Assemblée nationale, ce qui peut prendre plusieurs mois et n'intervenir qu'en 2027 voire encore plus tard
- elles ne sont pas l'objet d'une annulation par le Conseil Constitutionnel si celui-ci était saisi à cette fin.

On ne peut donc pas dire, dans la forme, que les dispositions adoptées hier par le Sénat constituent déjà des avancées.

Dans le fond non plus comme nous l'exposons ci-dessous en matière de liberté académique relative à l'activité d'enseignement (*cf.* **1** ci-après), de sanction par le code pénal de l'« entrave à l'exercice de la liberté académique » (*cf.* **2** ci-après) ou de protection par la collectivité publique de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant ou du chercheur « [faisant] l'objet d'atteintes ou de poursuites mettant en cause l'exercice de sa liberté académique » (*cf.* **3** ci-après). Il faudra donc attendre pour avoir en France de réelles avancées en matière de liberté académique (*cf.* **4** ci-après).

1) Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur et les enseignants du supérieur :

- le **premier alinéa de l'article L 952-2 du Code de l'éducation**², qui n'a pas fait l'objet des modifications adoptées par le Sénat, dispose déjà que « **les enseignants-chercheurs [et] les enseignants [...] jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement [...] sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité** ».

- ni la « **liberté d'enseignement** » introduite formellement par le **2° de l'article 1 du texte adopté**, ni « **la liberté d'expression dans l'exercice des fonctions d'enseignement [...] sous les réserves qu'imposent les principes de tolérance et d'objectivité** », introduite formellement par le **3° de l'article 1 du texte adopté** ne modifient la signification et la portée globales de **l'article L 952-2 du Code de l'éducation** en matière d'indépendance et de liberté d'expression dans l'exercice des fonctions d'enseignement dans le supérieur

- ces dispositions adoptées par le Sénat ne constituent donc ni un progrès ni une régression potentielles par rapport à ce qui figure déjà dans le **premier alinéa de l'article L 952-2 du Code de l'éducation**.

Les seuls éventuels apports du texte concernent donc la sanction par le code pénal de l'« entrave à l'exercice de la liberté académique » et une très hypothétique protection par la collectivité publique de l'enseignant-chercheur ou de l'enseignant « [faisant] l'objet d'atteintes ou de poursuites mettant en cause l'exercice de sa liberté académique ». Mais ces apports ne sont qu'apparents (**2** et **3** ci-dessous).

¹ <https://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2025-2026/343.html>

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042813115

2) S'agissant de l'introduction dans le code pénal du délit d'« entrave à l'exercice de la liberté académique », il aurait fallu, pour que cela constitue un droit concret et effectif au lieu de se réduire à un droit théorique et illusoire, que le professeur n'ait pas pour faire condamner cette entrave lorsqu'elle le concerne, à se constituer partie civile et devoir se défendre seul contre ces atteintes, avec notamment les coûts d'avocat que cela induit. Or même si cette proposition devient une loi, il faudra(it) que les procureurs, comme pour d'autres infractions pénales, daignent mener eux-mêmes les poursuites contre les auteurs de ces entraves. Or les procureurs décident de ces poursuites discrétionnairement (c'est ce qu'on appelle « l'opportunité des poursuites » en procédure pénale) ou à l'invitation expresse et discrétionnaire du ministre de la justice. On peut donc s'attendre hélas tout au plus à une politique de répression à géométrie variable selon le pouvoir en place et selon le choix des personnes et des actes à sanctionner, et à une absence totale de répression si l'auteur de l'entrave en cause à la liberté académique est un président d'université ou un ministre ; notamment en cas de mutation dans l'intérêt du service d'un PRAG ou d'un PRCE^{3 4}.

Cet apport potentiel de la proposition adoptée n'a donc pas l'ampleur générale et absolue qu'il peut sembler avoir de prime abord, ne pouvant déployer ses effets que par la mise en œuvre d'une politique pénale, voire celle d'un objectif purement politicien et partisan.

3) S'agissant du droit à protection des enseignants du supérieur faisant l'objet d'atteintes ou de poursuites mettant en cause l'exercice de leur liberté académique, il existe déjà dans divers articles du code général de la fonction publique⁵ un droit à protection par la collectivité publique de l'agent public à raison de ses fonctions. La proposition de loi adoptée au sénat, si elle était adoptée telle quelle par l'assemblée nationale, ajouterait un article supplémentaire au code général de la fonction publique ainsi libellé :

« Lorsque l'enseignant-chercheur, l'enseignant ou le chercheur fait l'objet d'atteintes ou de poursuites mettant en cause l'exercice de sa liberté académique, la collectivité publique lui accorde la protection prévue au présent chapitre, sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ».

Mais :

- **l'article L 134-1 du code général de la fonction publique⁶** dispose déjà que « l'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire [...] », dans les conditions prévues au présent chapitre.
- **l'article L 134-2 du code général de la fonction publique⁷** dispose déjà que « sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute⁸ commise dans l'exercice de ses fonctions ».

3 https://le-sages.org/documents/Mutations_forcees_PRAG_PRCE_V2.pdf

4 https://le-sages.org/documents2/Mutation_interet_service_PRAG_PRCE.pdf

5 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044420961/#LEGISCTA000044427624

6 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044427622

7 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044427620

8 La « faute » disciplinaire est ici une notion administrative, pas pénale, et ne fait pas l'objet d'une définition précise,

- **l'article L 134-4 du code général de la fonction publique** dispose déjà que « lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle⁹ détachable de l'exercice de ses fonctions¹⁰, la collectivité publique doit lui accorder sa protection¹¹ ». (
- **l'article L 134-5 du code général de la fonction publique** dispose déjà que « La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».
- **l'article L 134-6 du code général de la fonction publique** dispose déjà que « Lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque »
- **l'article L 134-8 du code général de la fonction publique** dispose déjà que « a collectivité publique [...] dispose[...] d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale [à la place de l'agent public] ».
- donc dans l'exercice interne de son activité, au sein d'un établissement universitaire, l'enseignant du supérieur disposait déjà d'un droit à protection fonctionnelle à raison de ses fonctions, notamment dans celles de ses fonctions mettant en jeu l'exercice de sa liberté académique
- on a pu constater hélas, avec l'assassinat de Samuel PATY, qu'il n'a guère bénéficié des protections précitées, et que c'est plutôt la rectrice de Versailles, Mme Charline AVENEL, qui a été *in fine* protégée des poursuites de l'administration relatives à des manquements à l'issue funeste, et malgré les engagements de M. Gabriel ATTAL alors ministre de l'Education nationale¹²

Par ailleurs, même si cette proposition de loi finissait par devenir une loi à proprement parler, **l'article L 952-2 du Code de l'éducation** continuerait à ne protéger que la liberté d'expression interne à l'établissement universitaire, toujours pas la liberté d'expression externe à cet établissement, qui constitue pourtant en droit européen et en droit international une des composantes de la liberté académique, comme le rappelle le graphique qui suit (en orange les éléments essentiels de la liberté académique ce que cela implique pour lui donner sa pleine mesure). Or c'est en général quand il s'exprime à l'extérieur de l'établissement, dans une revue, un journal, à la radio, à la télévision ou sur internet que

contrairement aux comportements constitutifs d'une incrimination pénale.

9 Au yeux de la jurisprudence du juge administratif.

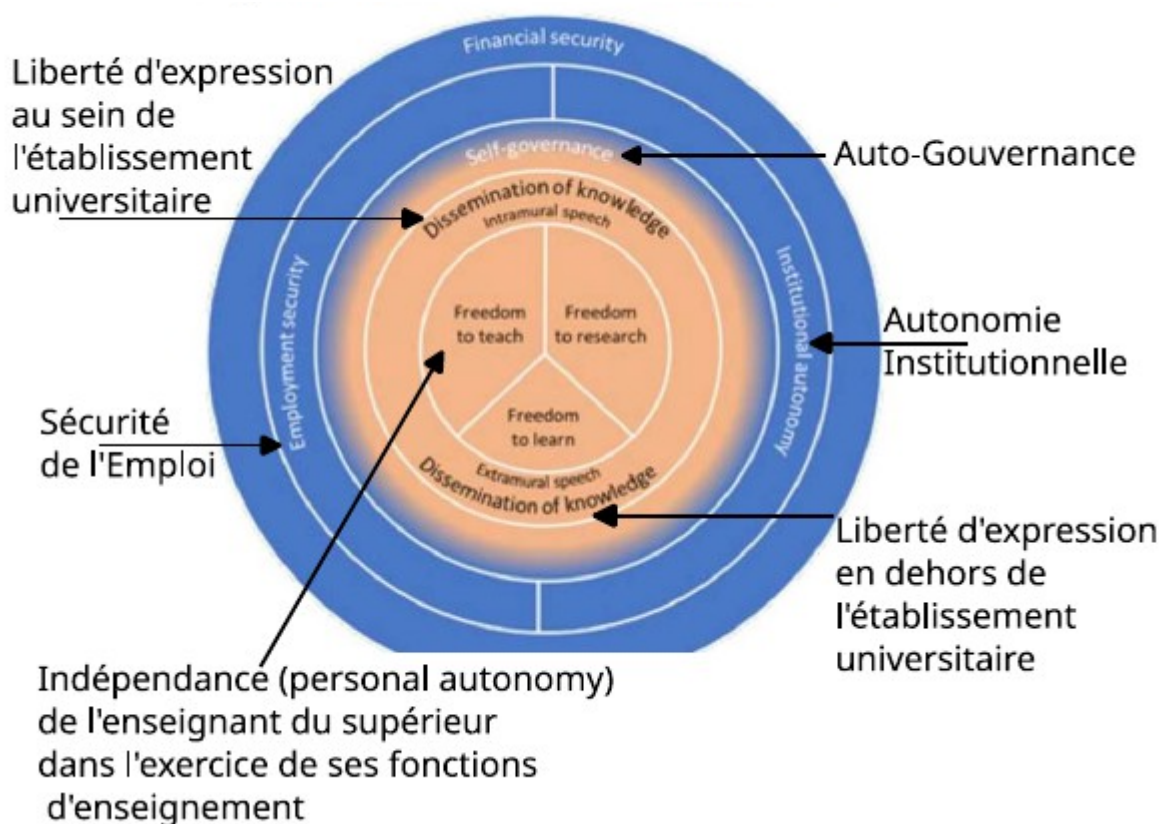
10 Pouvant être commise pendant le temps de service, mais non induite par l'exercice des fonctions, donner un coup à quelqu'un par exemple pour un professeur.

11 A l'inverse si la faute est détachable de l'exercice des fonctions, la protection dite fonctionnelle n'est pas due de la part de l'administration.

12 <https://www.marianne.net/societe/education/harcelement-scolaire-pourquoi-la-rectrice-de-versailles-risque-de-ne-pas-etre-sanctionnee>

l'enseignant-chercheur, l'enseignant ou le chercheur fait l'objet d'atteintes ou de poursuites mettant en cause l'exercice de sa liberté académique, notamment de la part d'entreprises ou d'individus.

Cette proposition de loi n'ajoute donc potentiellement rien à la protection fonctionnelle en matière d'exercice de la liberté académique par un enseignant ou un chercheur, ni en droit, ni en pratique,. Notamment là où le besoin est le plus pressant pour lutter contre les intimidations par assignations abusives devant les tribunaux. Lesquelles sont pénibles à subir et coûteuses in fine même si dans l'immense majorité des cas elles ne donnent pas gain de cause aux intimidateurs !



4) Pour avoir de réelles avancées en matière de liberté académique dans le droit français, il faudra donc attendre :

- que la question soit davantage travaillée en amont et ensuite débattue au parlement, alors qu'elle a été ici traitée en trop peu de temps et avec pas assez d'étude préalable, compte tenu notamment d'un agenda parlementaire très chargé.
- que le parlement ne se limite pas au rapport de Mme Stéphanie BALME¹³ établi à la demande de France Universités et à la thèse de Mme Camille FERNANDES¹⁴, contributions à la fois très insuffisantes en matière de liberté académique et se basant en outre sur certaines prémisses non respectueuses de la liberté académique

¹³ https://franceuniversites.fr/wp-content/uploads/2025/10/20251015_Rapport_Defendre_et_promouvoir_la_liberte_academique.pdf

¹⁴ <https://theses.fr/2017UBFCB003>

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, professeurs ENSAM, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

- que le parlement français prenne en considération les analyses et préconisations du SAGES, premier et seul syndicat à avoir porté la cause de la liberté académique au niveau européen¹⁵, et plus généralement le seul syndicat à avoir, par l'intermédiaire de son président, abordé globalement la liberté académique¹⁶ ; et le meilleur moyen d'avoir cette prise en considération par le parlement, c'est que le SAGES obtienne un élu à l'élection au comité social d'administration de l'ESR en décembre 2026.

Le SAGES donnera ultérieurement davantage de détails sur les modifications de la loi qu'il va s'efforcer de faire adopter par le parlement en matière de liberté académique, notamment dans un courriel qui sera destiné à l'ensemble des électeurs au comité social d'administration de l'ESR.

Fait à Marseille le 12 février 2026, Denis ROYNARD, Président du SAGES

4. Les véritables enjeux relatifs à la liberté académique pour les PRAG et les PRCE

En quelques mots

Pour les PRAG et les PRCE, déjà bénéficiaires de dispositions législatives relatives à la liberté académique depuis 1968, le véritable enjeu c'est le combat contre les atteintes à cette liberté académique, notamment par les mutations dans l'intérêt du service, pas qu'un texte de plus rappelle qu'ils en sont bénéficiaires.

Pour ceux qui en auraient douté à l'époque, le Conseil d'État reconnaissait déjà en 1998¹⁷, « qu'aux termes de **l'article 57 de la [loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur¹⁸]** », depuis transposé dans **l'article L 952-2 du Code de l'éducation¹⁹**, « les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité » et « **que [...] les principes d'indépendance ainsi énoncés bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, aux professeurs agrégés affectés dans les établissements d'enseignement supérieur [PRAG] régis par la loi du 26 janvier 1984, comme à tous les personnels enseignants de ces établissements, mentionnés à l'article 54 de cette même loi** » (notamment les PRCE).

Cet **article L 952-2** se limite par ailleurs à généraliser **l'article L 123-9 du code de l'éducation²⁰**, qui dispose qu'« à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle », en rendant cette indépendance dans les fonctions d'enseignement opposable

15 <https://rm.coe.int/cc211casedoc1-fr/1680a66749>

16 https://www.researchgate.net/publication/377415134_The_Commercial_Attack_on_Universities_Academic_Freedom-An_Orphan_under_the_European_Human_Rights_Framework_in_Czech_P_et_al_ed_European_Yearbook_on_Human_Rights_2023_Larcier-Intersentia_2023_pp_261-3

17 <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008000820?isSuggest=true>

18 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000692733>

19 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006525617/2000-06-22

20 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006524421/2000-06-22

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, professeurs ENSAM, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

à d'autres que les universités, notamment au gouvernement/pouvoir réglementaire. Article L 123-9 issu de **l'article 1 de la Loi n°68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur**²¹.

Les véritables enjeux relatifs à la liberté académique pour les PRAG et les PRCE c'est d'obtenir soit du juge administratif soit du législateur la fin effective des entraves à leur liberté académique, comme leur retour forcé dans le second degré au moyen de « mutations dans l'intérêt du service » que seul le SAGES combat²² !

La proposition de loi adoptée le 11 février 2026 au Sénat²³ ne contribue en rien à la fin effective des entraves à la liberté académique des PRAG et des PRCE, notamment à la fin des mutations dans l'intérêt du service. Donc le SAGES continue encore seul le combat pour la jouissance effective de la liberté académique pour les PRAG et les PRCE !

PRAG et PRCE, ne vous laissez pas tromper ou endormir, il faut encore combattre pour la défense de votre liberté académique, et le SAGES est le seul syndicat à vouloir et pouvoir le faire. Pour y apporter votre contribution, votez et faites voter pour la liste présentée par le SAGES à l'élection au comité social d'administration de l'ESR début décembre 2026.

5. RIPEC et décret du 13 février 2026 relatif à une modification des modalités d'attribution de certaines primes et indemnités²⁴.

Ce décret du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, publié au journal officiel ce vendredi 14 février 2026, « modifie la rédaction des dispositions relatives aux modalités d'attribution de certaines primes et indemnités » par une « définition plus adaptée à l'objet de la prime et de l'indemnité considérée ». Il ne concerne hélas pas les PRAG et les PRCE, et ne les fait donc pas encore bénéficier du RIPEC ou d'un équivalent. **Mais après déjà une saisine du Conseil d'État**²⁵, **suivie d'une saisine récente par action de groupe du comité de l'ONU relatif aux droits économiques sociaux et culturels**²⁶, **le SAGES vient d'entamer une action inédite en la matière, qui s'est déclinée et va continuer à se décliner par différents canaux les jours et semaines à venir.**

D'autres syndicats ou d'autres individus qui considéreraient bien faire ou voudraient le faire croire²⁷ en reprenant le procédé à leur compte en étendant son champ d'action, en compromettraient à coup sûr le succès, lequel nécessite une action ciblée²⁸. C'est pourquoi

21 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000693185>

22 https://le-sages.org/documents/Mutations_forcees_PRAG_PRCE_V2.pdf

23 https://le-sages.org/documents2/Proposition_loi_Senat_liberte_academique_fev2026.pdf

24 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053482648>

25 https://le-sages.org/documents/Analyse_CE_RIPEC_PRAG_PRCE.pdf

26 https://le-sages.org/documents2/Annonce_action_CESC_fin_juin25.pdf

27 Notamment pour tromper les électeurs de l'ESR avant l'élection professionnelle de décembre 2026.

28 Dans notre attaque pour l'intégration des PRAG et des PRCE aux bénéficiaires du RIPEC, le SAGES a exercé deux recours. L'un concernait les PRAG et les PRCE, l'autre ne concernait que les PRAG car l'article 1 du décret RIPEC prévoyait une possibilité de l'extension du bénéfice du RIPEC par arrêté ministériel qui ne concernait que les PRAG,

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, professeurs ENSAM, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

le SAGES ne révélera le contenu et la justification de cette action qu'au mois de mars 2026 au plus tôt. Cet éventuel succès conduirait cependant le SAGES évidemment à poursuivre cette action ciblée par d'autres actions ou recours dans la foulée, pour en étendre le champ d'application.

Rappelons que l'omission persistante des PRAG et des PRCE parmi les bénéficiaires du RIPEC est très largement due aux résultats de l'élection professionnelle de 2022, qui a conduit à n'avoir au comité social d'administration ministériel de l'ESR non seulement aucun PRAG ou PRCE²⁹, mais que des élus de syndicats hostiles à l'extension du bénéfice du RIPEC, notamment de sa composante C3, aux PRAG et aux PRCE qu'ils qualifient tous d'« ESAS », pas le SAGES³⁰. Pour qu'il y ait enfin un PRAG ou un PRCE élu à ce comité ministériel de l'ESR en décembre 2026, une seule (bonne) solution, voter et faire voter SAGES !

6. La Cour des compte va-t-elle annuler les compensations opérées par certaines universités en faveur des PRAG et des PRCE pour les faire bénéficier en partie des revalorisations C1 et C3 du RIPEC ?

Par un arrêt du 6 février 2026 (1), la Cour des comptes a condamné à une amende l'ancien directeur de l'école des Beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire pour ne pas avoir supprimé le versement d'une prime aux personnels de cet établissement en violation des règles d'exécution des dépenses applicables à la gestion de l'école. Lors du contrôle de cet établissement par la **chambre régionale des comptes Pays de la Loire en 2019, celle-ci avait recommandé l'arrêt du versement de cette prime au motif qu'elle ne reposait sur aucun fondement juridique.** L'ancien directeur avait continué de la verser en dépit de ces recommandations et de la lettre du préfet lui demandant le retrait de la délibération confirmant son versement. Au-delà de cette école, cette décision a été publiée sur le site de la cour (nationale) des comptes, constituant aussi un avertissement envoyé à d'autres établissements publics, à leurs présidents ou directeurs et à leurs comptables publics.

Certains établissements d'enseignement supérieur ont mis en place des primes d'intéressement à destination de tout ou partie des PRAG et des PRCE et assimilés, attribuées selon des critères et des modalités variant d'un établissement à l'autre, pour compenser localement, au moins en partie, la non jouissance des composantes C1 et C3 du RIPEC auxquelles nous savons qu'ils ne sont pas éligibles selon le droit national en vigueur (2).

Avec cet arrêt de la Cour des comptes, on peut craindre que ces établissements renoncent au versement de ces primes d'intéressement pour des raisons juridiques, voire y soient contraints par des décisions analogues à celle qui a visé l'école des Beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire.

Le SAGES demande aux PRAG et aux PRCE exerçant dans les établissements qui ont mis en place ces primes de nous transmettre les décisions des conseils d'administration ayant institué ces primes compensatrices pour en expertiser les fondements juridiques. Car hélas, si les compensations ainsi instituées ont le mérite indéniable de rétablir un certain degré d'équité de traitement entre les enseignants-chercheurs et les autres enseignants du supérieur,

puisque nécessitant une équivalence de plafond de grille indiciaire avec les maîtres de conférence. Il est par ailleurs capital que pour toutes les actions menées en faveur des PRAG et des PRCE, ils n'apparaissent pas, formellement ou en substance, comme des « ESAS », mais comme des enseignants du supérieur à part entière ; ce qui nécessite non seulement de les présenter ainsi mais aussi d'écrire et de parler comme un véritable enseignant du supérieur en tant qu'un de leur représentants ou défenseurs.

29 https://le-sages.org/documents2/Tableau_SAGES_election_csamesr2022.pdf

30 <https://chng.it/9jBDLTvj>

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, professeurs ENSAM, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

l'équité n'est en droit administratif qu'un argument très accessoire : un argument fondé sur la seule équité ne peut pas l'emporter à l'encontre des règles écrites de forme et de fond du droit public, mais seulement constituer un critère d'ajustement à la marge ou de départage. Mieux vaut donc avoir d'autres arguments à faire valoir devant l'administration ou le juge administratif que la seule équité.

Ainsi ce n'est pas principalement l'équité de traitement qu'a invoquée le SAGES devant le MESR pour exiger et obtenir l'extension à 3 ans de la possibilité d'obtenir une décharge pour activité de recherche des PRAG déjà docteurs, mais le principe d'égalité de traitement tel qu'il a été consacrée dans la jurisprudence du Conseil d'État (3) ; et c'est un article du PIDESC qui a été invoqué devant le comité de l'ONU relatif aux droits économiques sociaux et culturels de l'ONU pour mettre fin à la discrimination qu'opère le RIPEC à l'égard des PRAG et des PRCE (4).

1 <https://www.ccomptes.fr/fr/communiqués-presse/arret-de-la-cour-des-comptes-du-6-fevrier-2026-ecole-des-beaux-arts-de-nantes>

2 https://le-sages.org/documents2/Maintien_prime_PRAG_PRCE_universite_Lyon1_octobre2025.pdf

3 https://le-sages.org/documents2/Relance_action_SAGES_extension_decharge_activite_recherche_PRAG_PRCE_docteurs.pdf

4 https://le-sages.org/documents2/Annonce_action_CESC_fin_juin25.pdf

7. Raison pour laquelle les PRAG et les PRCE n'ont pas bénéficié du RIPEC : une politique de vitrine de la part du gouvernement et de la plupart des présidents d'université !

Les PRAG et les PRCE n'ont pas seulement été privés de la revalorisation RIPEC, ils ont été totalement disjoints des enseignants-chercheurs par les textes en vigueur, alors qu'auparavant ils étaient régis par les mêmes textes que les enseignants-chercheurs pour certaines primes et indemnités, ou par des textes jumeaux publiés le même jour dans le même journal officiel.

Cette différence symbolique peut apparaître de peu d'importance, mais en vérité la différence quantitative entre la revalorisation des primes et indemnités des enseignants-chercheurs et celle des « autres enseignants » du supérieur « ayant également la qualité de fonctionnaire » (c'est la terminologie du Code de l'éducation) que sont les PRAG et les PRCE est une des conséquences de cette différence symbolique, une de ses déclinaisons.

Cette différence symbolique s'est notamment manifestée en juin 2020 au CNESER³¹, où le SAGES a dû affronter l'hostilité ouverte de Mme VIDAL, alors ministre de l'ESR, à l'encontre des PRAG et PRCE. Hostilité qui s'est notamment traduite, dans le vote final, par la soumission d'une proposition de loi qui ne tenait aucun compte de tous les amendements que le représentant du SAGES était parvenu à faire adopter par le CNESER auparavant lors de la discussion et du vote amendement par amendement. Cette attitude de la ministre Vidal présageait déjà de ce qui allait advenir pour les primes et indemnités, surtout que c'est à cette même ministre qu'on doit un décret RIPEC qui exclut les PRAG et les PRCE, doublé d'une absence de véritable revalorisation de la PES³² de ces derniers.

Par l'intermédiaire de Mme VIDAL d'abord, et ensuite par tous les ministres de l'ESR qui lui ont succédé, la différence symbolique a pris une autre dimension conduisant à

31 https://le-sages.org/documents/CR_echanges_Ministre_ESR_CNESER_13septembre2022.pdf

32 Prime d'Enseignement Supérieur

considérer que même en matière d'enseignement en licence ou en IUT, les enseignants-chercheurs et les « autres enseignants » du supérieur ne faisaient « pas le même métier ».

À ces explications il faut en ajouter une autre, qui ne nous pas échappé depuis déjà plusieurs années mais que nous préférons ici présenter via un article de la revue « Pour la science » mis en ligne le 14 février 2026 et écrit par le professeur Yves GINGRAS³³, et qui a d'autant plus de poids qu'elle émane d'un professeur d'université qui a lui-même une activité de recherche riche et de qualité :

- « Les publications, budgets et brevets d'invention étant plus faciles à mettre en avant que les qualités d'un bon enseignant ou d'un programme de formation original » « la tendance à miser sur la recherche plutôt que sur l'enseignement [est] devenue dominante et [s'est] imposée comme critère de « qualité » des universités se prétendant de « classe mondiale » ».
- c'est ce qui explique que « L'enseignement s'est ainsi vu peu à peu déprécié dans les discours des dirigeants alors même qu'il demeure au cœur des activités des universités, les étudiants de premier cycle composant toujours la majorité des inscrits et la formation de chercheurs de niveau doctoral ne dépassant généralement pas 25 % des effectifs » ; « C'est cette emprise excessive de la logique du champ scientifique sur celle du champ universitaire qui explique ces discours et décisions somme toute irrationnels des dirigeants » ; « Leurs interventions se focalisent sur les « chercheurs étoiles » et sur les millions d'euros obtenus auprès de divers organismes de recherche ».

En résumé, le RIPEC est avant tout une opération de mise en vitrine de ce que les pouvoirs publics et les présidents d'université considèrent comme étant le plus valorisant pour leur boutique et pour se valoriser eux-mêmes, à savoir l'activité de recherche la plus immédiatement et aisément valorisable. Tout comme il est plus aisément et immédiatement valorisant de poser pour l'inauguration d'un nouveau bâtiment que de se consacrer au bon entretien des ponts et chaussées !

Le SAGES est à ce jour le seul syndicat à avoir exercé un recours national³⁴ et international³⁵ pour que les PRAG et les PRCE bénéficient d'une égalité de traitement en matière de primes et indemnités liés à l'enseignement en licence ou en IUT (notamment). Mais le SAGES a inscrit son combat, comme sa réclamation adressée au CEDS³⁶, dans un combat bien plus général que la seule obtention de la revalorisation RIPEC, qui n'est que l'une des déclinaisons d'un combat plus global : faire considérer et traiter les PRAG et les PRCE comme des enseignants du supérieur à part entière. Il doit en découler une égalité de traitement en matière de primes et indemnités liés à l'enseignement en licence ou en IUT (notamment), mais pas seulement.

L'absence d'octroi du RIPEC a suscité chez l'immense majorité des PRAG et PRCE une totale incompréhension, bientôt suivie d'une grande colère, d'un très fort sentiment d'injustice et d'avoir été oubliés. Toutefois ce n'était là que la partie la plus immédiatement directement et personnellement visible d'une absence de considération pour les PRAG et

33 <https://www.pourlascience.fr/sr/les-sciences-a-la-loupe/l-enseignement-et-la-recherche-les-deux-vraies-assises-de-l-universite-28811.php>

34 https://le-sages.org/documents/Analyse_CE_RIPEC_PRAG_PRCE.pdf

35 https://le-sages.org/CEDS/Communique_decision_CEDS.pdf

36 https://le-sages.org/CEDS/Communique_decision_CEDS.pdf

pour les PRCE. Et il faut, comme le font les recours du SAGES remonter toujours à la racine des choses et des textes, à la réalité des fonctions et missions des PRAG et des PRCE en fait comme en droit. Comme le SAGES l'a fait dans sa réclamation adressée au CEDS. Le SAGES n'a en revanche pas mis en ligne ses autres recours depuis, car nous constatons que certaines des analyses et revendications du SAGES sont utilisées par d'autres sans que la source en soit jamais citée. Et pour perpétuer cette source, il faut qu'en décembre 2026 PRAG et PRCE votent pour le seul syndicat qui veut et peut les défendre, le SAGES, sans quoi ils risquent de ne plus être défendus que par des lamentations et des imprécations !

8. Réduire les vacances d'été pour mieux caser les professeurs

Véritable marronnier politique, le thème des vacances d'été prétendument trop longues (1) revient dans l'actualité éclipser d'autres sujets plus préoccupants sur l'état de l'Ecole française (2). Le président de la République nous rappelle son souhait de voir réduites les vacances d'été sans s'étendre sur les raisons et en renvoyant la mise en œuvre au gouvernement (3). Le ministre de l'éducation E. Geffray renvoie à son tour le sujet à la campagne présidentielle de 2027. Déjà que la reconquête du mois de juin n'a pas vraiment eu lieu (4), comment croire qu'il va être possible de maintenir disponibles en classe des élèves une fois les examens passés et les décisions d'orientation actées dès la fin juin ou début juillet ? Les repousser jusqu'à fin juillet ? Mais il faudra à l'administration et aux établissements mettre les bouchées doubles pour constituer les classes à la rentrée suivante si elle doit survenir un mois après la fin des cours. Et faudra-t-il accueillir coûte que coûte les élèves lors de canicule dans des établissements non climatisés en grande majorité ? La même effervescence administrative et la question des fortes chaleurs sont à prévoir si la rentrée est avancée au 15 août ou plus tôt. Les établissements scolaires devraient donc fonctionner presque sans interruption toute l'année au risque d'épuisement de leurs personnels.

La réduction des congés d'été n'affectera pas que les personnels des établissements et leurs élèves. Ce sont également les parents d'élèves, les transports scolaires, les activités péri et post éducatives, et le secteur du tourisme qui sont directement impactés par ce projet. Rajoutons et non des moindres, les entreprises qui devront adapter leur activité aux congés estivaux de leurs salariés concentrés sur quelques semaines seulement (5).

Vouloir corriger les effets négatifs de longues vacances sur les apprentissages des élèves de milieux peu favorisés économiquement et culturellement est louable en soi et c'est dans ce but qu'a été créé le dispositif des « vacances apprenantes » en 2020 (6). Mais est-il vraiment indispensable de modifier l'ensemble de l'organisation de l'année scolaire pour tous les élèves avec les conséquences sur toute la société évoquées plus haut ? De plus, le même président, qui n'est pas à une contradiction près, demande une réduction de la durée journalière des activités scolaires alors qu'à été mis en place à son initiative l'accueil élargi de 8 heures à 18 heures dans 195 collèges à titre expérimental en 2023-2024 et généralisé en 2024 (7). Les deux dispositifs semblent donner des résultats positifs sur les apprentissages des élèves. Mais lorsque les cours traditionnels s'achèveront vers 15 h ou 16 h, les élèves se trouveront confrontés aux options suivantes pour terminer leur journée :

- ➔ rentrer chez eux où personne ne les attend, leurs parents étant encore à leur travail
- ➔ rejoindre un lieu d'activités culturelles ou sportives gratuites mais le plus souvent payantes avec le retour des inégalités géographiques et financières

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, professeurs ENSAM, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

- ➔ rester dans l'établissement pour des activités péri-éducatives, de l'étude surveillée, de l'aide aux devoirs ou de la simple garderie en attendant de pouvoir rentrer chez eux.

A l'exception des deux premières options, contraires à l'objectif recherché, il n'y a pas vraiment réduction de la journée scolaire. Le maintien des élèves dans l'établissement après les cours apparaît comme la solution la plus probable et surtout la plus économique car les personnels sur place, à savoir essentiellement les professeurs, auraient la charge de leur encadrement. Des économies sont même à prévoir car la réduction du nombre d'heures hebdomadaires de cours par niveau qui résulte de l'allongement de la durée de l'année scolaire va permettre de réduire le nombre de professeurs dont le service est défini hebdomadairement. Encore un argument pour atténuer la crise de recrutement, qui se combine avec les nombreux départs en retraite de professeurs dans les prochaines années.

De plus, les activités (ou la garderie) organisées après les cours permettraient d'annualiser le service des professeurs comme dans le reste de la fonction publique avec pour conséquences leur casernement dans les établissements scolaires. Mme Ségolène Royal, en tant que candidate à la présidentielle de 2007, avait suggéré alors (NDBP dans une réunion enregistrée clandestinement), un temps de présence de 35 heures par semaine pour les professeurs dans leurs établissements (8). Plus récemment, la mise en place du « pacte enseignant » pour effectuer notamment des remplacements de courte durée ne s'est pas accompagnée d'une obligation d'astreinte dans l'établissement pour les signataires mais cela pourrait bien leur être demandé par la suite.

Nous n'en sommes pas encore au casernement numérique mais la surveillance heure par heure du travail des professeurs existe déjà car l'administration et les parents d'élèves peuvent surveiller l'activité pédagogique des professeurs sur les espaces numériques de travail. Ce qu'il reste de temps libre des professeurs pour préparer leurs cours, les évaluations des travaux d'élèves, corriger ces évaluations, se tenir informé de l'actualité de sa discipline, fréquenter médiathèques, musées, expositions, conférences et salons professionnels va se réduire comme peau de chagrin si une astreinte physique leur est imposée. Et dénaturer totalement ce qui fait l'essence même de ce métier, d'effacer qu'il reste de liberté pédagogique déjà bien réduit et que certains au ministère projettent de réduire encore (9).

Les élections professionnelles de décembre 2026 vont donner l'occasion aux professeurs de dire non à cette dénaturation en votant en faveur de syndicats défenseurs du métier de professeur transmetteur de connaissances, libre dans son travail et dans le choix de ses méthodes, et respecté par la société (10). La liste présentée par le SNCL, le SIES et le SAGES en décembre prochain pour le scrutin du comité social d'administration de l'Education nationale permettra mieux que le vote pour toute autre liste l'expression de ce refus.

1 La France est dans la moyenne des pays européens en la matière :

<https://www.touteleurope.eu/l-europe-et-moi/vacances-d-ete-des-durees-tres-differentes-selon-les-pays-d-europe/>

2 https://le-sages.org/documents2/Declaration_historique_ministreEN_etat_ecole_octobre2025.pdf

3 <https://www.publicsenat.fr/actualites/education/emmanuel-macron-relance-le-debat-sur-les-rythmes-scolaires-le-president-se-comporte-comme-un-elephant-dans-un-magasin-de-porcelaine>

4 <https://www.vousnousils.fr/2025/06/05/la-reconquete-du-mois-de-juin-une-reussite-693280>

5 Les entreprises pourront difficilement accepter que la majorité de leurs salariés prennent leurs

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, professeurs ENSAM, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

congrés en même temps sur une période aussi courte, les obligeant à mettre leurs activités au ralenti voire à l'arrêt.

6 <https://www.education.gouv.fr/les-vacances-apprenantes-303834>

7 <https://eduscol.education.fr/4075/accueil-elargi-8h-18h>

8 Page 10 du n°59 de Messages, le bulletin du SAGES

<https://le-sages.org/Messages/MESSAGES59.pdf>

9 https://le-sages.org/documents2/DGESCO_fin_liberte_pedagogique.pdf

10 https://le-sages.org/Elections_pro2022/PDF_CAPN_2022.pdf

9. PRAG et PRCE : la Cour des comptes préfère vous rendre éligible au RIFSEEP plutôt qu'au RIPEC

Le rapport de la Cour des comptes publié le 18 février 2026 intitulé « La rémunération à la performance des agents de l'Etat » (1) fait état, mais ce n'est pas une surprise, de la complexité des dispositifs indemnitaires dans la fonction publique et constate que leur harmonisation est en panne (2). En particulier, le régime indemnitaire dans la fonction publique tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (3), qui devait initialement concerner tous les agents publics de l'Etat lors de sa création en 2014, a vu son déploiement limité à un certain nombre de corps et a soigneusement évité ceux de l'enseignement. Au ministère de l'Education nationale, ce ne sont pas moins 62 corps de fonctionnaires qui sont déjà éligibles au RIFSEEP (4). Mais le processus d'intégration à ce régime s'est arrêté en 2022 (avec les IPR-IA), si on excepte certains professeurs de sport (5) en 2023 (il ne s'agit pas des professeurs agrégés d'EPS ni des PEPS assimilés aux certifiés mais d'un corps de fonctionnaires relevant du ministère des sports et régit par le décret n°85-720).

Le MEN n'envisage pas une extension du RIFSEEP aux enseignants en raison (6) :

- ➔ des spécificités inhérentes aux missions d'enseignement des premier et second degrés
- ➔ du caractère prétendument non annualisable de l'évaluation individuelle
- ➔ de l'absence de budget dédié à cette réforme

La première de ces raisons n'est pas acceptable comme nous l'avons montré dans un article récent (7). Comment en effet ne pas reconnaître les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel des professeurs français faisant face :

- ➔ à des tâches de plus en plus nombreuses chaque année dont certaines n'ont qu'un rapport ténu avec leur mission d'enseignement
- ➔ aux pressions diverses de l'administration très peu bienveillante à leur égard
- ➔ au mal être et aux comportements irrespectueux et violents de leurs élèves voire de leurs parents ou d'étudiants de plus en plus fragiles psychologiquement
- ➔ aux pressions de certains parents d'élèves de plus en plus intrusifs et consommateurs
- ➔ à une paupérisation de leur condition assumée depuis 40 ans par l'Etat

La deuxième raison exposée par le ministère montre qu'il a la mémoire courte lorsque cela l'arrange. Avant les rendez-vous du PPCR institué en 2017, les professeurs de collège, de lycée ainsi que les PRAG et PRCE dans le supérieur étaient évalués tous les ans par le chef d'établissement et ce dernier attribuait une note dite administrative sur 40 points (100 points dans le supérieur) et comptant pour l'avancement dans la carrière.

Il suffit donc de rétablir cette notation dans le cadre du PPCR pour rendre les professeurs éligibles au RIFSEEP.

La troisième et dernière raison exposée par le MEN est évidemment la plus crédible pour justifier l'exclusion du RIFSEEP. D'après le MEN, la mise en place de régimes tels que le RIFSEEP et le RIPEC « n'ont pas pu être conduits à moyens constants ». Il était donc hors de question pour lui de desserrer ou faire desserrer les cordons de la bourse alors que depuis 40 ans les professeurs sont volontairement paupérisés. En revanche, le ministère de l'EN indique avec raison que « la définition d'objectifs, de critères et d'indicateurs précisant la notion de performance [sont] des éléments complexes à déterminer dans le cadre du service public de l'éducation » (8). Mais le MEN doit toutefois bien mettre en œuvre ce qui pour lui constitue de tels critères pour les avancements et promotions, ou alors c'est avouer que la performance n'est pour rien dans ces avancements et promotions !

Il est sans objet de définir des indicateurs de performance en matière d'enseignement tant que le MEN ne considère pas le réel niveau des élèves confiés à un professeur, mais lui oppose la fiction du niveau qu'ils sont censés avoir. Ce qui permet de stigmatiser les professeurs accusés de ne pas savoir s'appuyer sur les prétendus acquis de leurs élèves tels que l'administration les décrète, mais exclut de pouvoir mesurer objectivement quelque performance que ce soit de la part d'un professeur.

Par ailleurs, le rapport de la Cour des comptes relève que la rémunération à la performance est marginale dans d'autres ministères, notamment celui des finances où elle est en plus en voie de régression, alors qu'il est plus aisé de définir des indicateurs de performance pour leurs agents (9) compte tenu de leurs missions et du résultat plus objectivable de leur travail et sa qualité. L'absence de notion de performance dans l'accomplissement de la mission de certains agents publics ne fait donc en vérité nullement obstacle à la mise en œuvre du RIFSEEP pour l'ensemble des agents, y compris ceux comme les enseignants, dont la mission ne peut évidemment pas être évaluée selon les mêmes critères que ceux relatifs aux agents ayant une activité administrative ou technique.

Les professeurs auraient donc tout à gagner financièrement à ce que le MEN mette en œuvre la recommandation de la Cour des comptes en les rendant éligibles au RIFSEEP à condition que le montant de la prime principale de ce régime, l'IFSE, soit du même ordre de grandeur que celle perçue par les autres agents de catégorie A. Pour mémoire, les attachés d'administration de l'Etat, dont la grille est très proche de celle des agrégés, classe exceptionnelle comprise, perçoivent au titre du RIFSEEP entre 20 400 € à 40 290 € par an (10). Des montants à faire considérer comme un aumône l'ISOE part fixe dans le scolaire, la PES dans le supérieur et même le RIPEC que les PRAG et les PRCE auraient aimé percevoir (ce que le SAGES s'est employé le seul (11) (12) ou le premier (13) (14) (15) à obtenir !). La cour des comptes ne fait d'ailleurs aucune proposition dans ce rapport pour rendre éligibles PRAG et PRCE au régime spécial qu'est le RIPEC, contrairement au régime de droit commun qu'est le RIFSEEP qu'elle souhaite donc logiquement étendre à tous les agents de la fonction publique.

Mais le MEN, qui a déjà dû renoncer à des mesures de revalorisation des milieux de carrière en mai 2025 pour des raisons budgétaires (16) est conduit pour les mêmes raisons à repousser toute réforme indemnitaire après l'élection présidentielle de 2027.

1 <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/la-remuneration-la-performance-des-agents-de-letat>

2 Fait écho à la volonté récemment exprimée du gouvernement de mettre tout le système à plat avant de limiter ses ambitions à un simple « toilettage » :

https://le-sages.org/documents2/Reforme_regime_indemnitare_FP_2026.pdf

3 <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F465>

4 https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/ArchivePortailFP/www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/20220126_Liste-corps-et-emplois-adhesions.pdf

5 Au nombre de 1437 équivalents temps plein en 2024

6 Page 52 du rapport de la Cour des comptes

7 https://le-sages.org/documents2/Reforme_regime_indemnitare_FP_2026.pdf

8 En bas de la page 52 du rapport de la Cour des comptes

9 Page 54 du rapport de la Cour des comptes

10 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030747216>

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, professeurs ENSAM, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

- 11 https://le-sages.org/documents/Analyse_CE_RIPEC_PRAG_PRCE.pdf
- 12 https://le-sages.org/documents2/Annonce_action_CESC_fin_juin25.pdf
- 13 https://le-sages.org/documents/Lettre_Prag_Prce_Ministre_ESR.pdf
- 14 https://le-sages.org/documents/CR_audience_MESR_Brechet_13juillet2022.pdf
- 15 https://le-sages.org/documents/CR_echanges_Ministre_ESR_CNESER_13septembre2022.pdf
- 16 https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/04/29/l-education-nationale-face-a-l-enjeu-toujours-pregnant-du-salaire-des-enseignants_6601164_3224.html

